



## Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

### Actualité réglementaire et commentaires administratifs

#### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### Nouvelles règles de facturation en matière de TVA

La directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 a été transposée dans la dernière loi de finances rectificative pour 2012. Un décret d'application relatif au formalisme de la facturation en matière de TVA précise certains points. Il est suivi de commentaires administratifs au BOFiP.

Même s'il s'agit d'une réforme importante, il ne s'agit pas d'une mise à plat intégrale des règles de facturation. En conséquence, nombre de règles, notamment celles touchant au formalisme de la facture, conservent toute leur validité.

Les mesures touchent essentiellement les sept points suivants :

- (1) la définition du champ d'application territorial des règles de facturation. Cette mesure permet ainsi à l'assujetti de savoir à quelle réglementation nationale il est tenu de se conformer pour l'émission de la facture ;
- (2) le délai d'émission de la facture. La directive instaure un délai d'émission harmonisé au niveau européen au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe ;
- (3) les modalités d'émission des factures périodiques ;
- (4) le mandat de facturation. Ces dispositions laissent davantage place à la liberté contractuelle des parties ;
- (5) la facturation électronique. On évolue vers un assouplissement des règles de facturation électronique. Les assujettis peuvent émettre et recevoir des factures électroniques en recourant à n'importe quel dispositif technique, à la condition que des contrôles documentés soient mis en place afin d'établir le lien entre la facture et





la livraison de biens et la prestation de services qui en est le fondement (« piste d'audit fiable ») ;

(6) la signature électronique. Les caractéristiques de la signature électronique ont été renforcées. Elle doit, désormais, être fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature, sauf si elle est assortie d'une piste d'audit fiable ; cependant, les dispositifs de transmission électronique préexistants à l'entrée en vigueur de la 3e loi de finances rectificative (échange de données informatisé et signature électronique) ont été maintenus.

(7) les modalités de conservation et de stockage des factures. Les factures reçues doivent être conservées dans leurs forme et contenu originels et peuvent être stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

[\(Décret 2013-346 du 24 avril 2013, JO du 25 avril\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 18 octobre 2013, BIC-CHG, BIC-DECLA, TVA-DED, TVA-DECLA, CF-DG, CF-COM\)](#)

## **Simplification des formalités d'immatriculation des assujettis à la TVA établis dans un autre État membre de l'UE**

Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction (autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur) est identifié par un numéro individuel (CGI art. 286 ter).

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) doivent effectuer les formalités relatives à l'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), en remplissant l'imprimé nécessaire à leur immatriculation et en joignant un certain nombre de documents. Par mesure de simplification, il n'est plus demandé à ces assujettis établis dans un autre État membre de l'UE de présenter à l'appui de leur demande une attestation originale d'assujettissement à la TVA dans le pays dans lequel ils ont leur siège ou leur principal établissement, dès lors que leur numéro d'identification à la TVA dans cet État est valide dans le système d'information sur la TVA "VIES" (BOFiP-TVA-DECLA-20-30-40-20-§ 80-17/04/2013).

A défaut, les entreprises doivent continuer de fournir à l'appui de leur demande cette attestation d'assujettissement, sur laquelle doivent figurer le numéro de TVA intracommunautaire ainsi que le numéro d'identifiant fiscal attribués à l'entreprise communautaire dans cet État membre.





Pas de changement concernant les autres documents à joindre à la demande, notamment :

- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou assimilé du pays d'origine ;
- pour les personnes morales, la copie des statuts ou des actes constitutifs accompagnés de leur traduction ;
- pour les exploitants individuels : tout document justifiant de l'identité du demandeur.

[\(BOFiP, actualité du 17 avril 2013, TVA-DECLA\)](#)

## Assujettis non communautaires

L'obligation de désigner un représentant fiscal pour les assujettis non communautaires établis dans un État dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière de TVA a été supprimée (CGI art. 289 A-I-1°). Cette suppression implique de modifier le lieu de dépôt des déclarations de TVA (CGI, ann. III, art. 95).

Ainsi, les assujettis non communautaires qui n'ont pas désigné de représentant fiscal effectuent les formalités relatives à l'immatriculation à la TVA et déposent leurs déclarations de TVA, selon les mêmes modalités que les assujettis communautaires, au service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) ou au service des impôts des entreprises du lieu de situation de l'immeuble.

Ceux qui avaient désigné un représentant fiscal et qui sont d'ores et déjà immatriculés auprès du service des impôts dont dépendait leur ancien représentant fiscal continuent de déposer leurs déclarations auprès du service des impôts des entreprises du lieu d'imposition de leur ancien représentant fiscal.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 16 août 2013.

La liste de ces États a été fixée comme suit par arrêté du 15 mai 2013 : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Islande, Mexique, Moldavie, Norvège, République de Corée, Saint-Barthélemy.



[\(Décret 2013-732 du 12 août 2013, JO du 15\)](#)

[\(Arrêté du 15 mai 2013, JO du 4 juillet, p. 11444\)](#)

### **Locations meublées : les prestations para-hôtelières proposées sur option sont-elles soumises à la TVA?**

En principe, les locations de logements meublés à usage d'habitation sont exonérées de TVA. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux prestations de mise à disposition d'un local meublé effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins 3 des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier: nettoyage régulier des locaux, petit déjeuner, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle (CGI art. 261 D 4°).

L'exploitant est la personne qui assume personnellement tous les risques de l'entreprise et qui est responsable vis-à-vis des clients, ce qui implique qu'il agisse en son nom propre à leur égard. Toutefois, l'exploitant pourra avoir recours à un intermédiaire (mandataire) agissant en son nom et pour son compte pour l'exécution de tout ou partie de ces prestations (traiteur, entreprise de nettoyage).

Dans ce cas, l'exploitant est redevable de la TVA dès lors qu'il est seul responsable vis-à-vis des clients de la prestation hôtelière fournie et qu'il en perçoit directement la totalité du prix au moyen d'une note établie sous son nom commercial.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque des professionnels distincts assurent chacun sous leur responsabilité, d'une part, la fourniture de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et, d'autre part, tout ou partie des prestations annexes, la fourniture de logement meublé est exonérée de la TVA.

[\(Rép Foulon n°26280, JO du 2 juillet 2013, AN quest. p. 6951\)](#)



## Mise en conformité au droit communautaire du régime des expertises médicales

La tolérance administrative prévoyant une exonération de TVA des expertises médicales réalisées par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne ne s'applique qu'aux expertises médicales dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (BOFiP-TVA-CHAMP-30-10-20-10-§ 80-23/05/2013). Les expertises médicales réalisées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont donc soumises à la TVA, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance.

A cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (aff. C-212/01), les prestations médicales effectuées dans un but autre que thérapeutique ne peuvent pas bénéficier de l'exonération « prestations de soins ». De même, les prestations médicales dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Dès lors, les expertises médicales qui poursuivent nécessairement cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais bien la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques doivent faire l'objet d'une taxation.

[\(BOFiP, actualité du 23 mai 2013, TVA – CHAMP\)](#)

## TVA sur les locations de bateaux pour des voyages d'agrément

Ne sont pas exonérées de TVA les prestations de location et d'affrètement consistant, contre rémunération, à mettre un navire, avec ou sans équipage, à la disposition de personnes dans le cadre de voyages d'agrément, y compris lorsque ce voyage se déroule en haute mer, et qui n'affectent pas elles-mêmes le navire à une activité rémunérée (CJUE 22 décembre 2010, n° C-116/10).

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de location et d'affrètement conclus à compter du 15 juillet 2013.

Les opérations effectuées par des intermédiaires qui s'entremettent entre l'exploitant du navire d'une part, et la personne qui l'utilise à des fins d'agrément sans affecter le navire



à une activité rémunérée d'autre part, sont également soumises à la TVA dans les mêmes conditions.

[\(Actualités BOFiP du 25 juin 2013, TVA – CHAMP\)](#)

## **Exonération de TVA des lieux de vie et d'accueil**

---

L'administration a commenté la mesure d'exonération de TVA des prestations de services réalisées par les lieux de vie et d'accueil adoptée dans la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2012.

Cette exonération s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cette exonération bénéficie à l'ensemble des lieux de vie et d'accueil, quels que soient leur caractère juridique et la nature de leur activité et vise toutes les sommes versées sous la forme d'un forfait journalier, de base et complémentaire.

[\(Actualités BOFiP du 21 novembre 2013, TVA-CHAMP, TVA-LIQ, IS-CHAMP\)](#)

## **Vente de minutes téléphoniques à une téléboutique**

---

Les sommes acquittées par une téléboutique au titre de l'acquisition de minutes téléphoniques auprès d'un opérateur de communications électroniques sont soumises à la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (CGI art. 302 bis KH). La taxe grevant la vente de minutes téléphoniques à une téléboutique demeure collectée par l'opérateur.

[\(Actualité BOFiP 9 avril 2013, TVA-DECLA\)](#)

## **Territorialité des prestations de services réalisées avec et entre les DOM**

---

Suite à la réforme des règles de territorialité des prestations de services en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'administration actualise sa doctrine relative aux opérations réalisées dans le cadre des relations avec les départements d'outre-mer.



Il est établi une distinction pour les prestations de services réalisées entre :

- les DOM et les pays autres que la France (Etats de l'UE et pays-tiers) ;
- les DOM et la métropole et les DOM entre eux.

En ce qui concerne les échanges avec et entre les départements d'outre-mer, des règles particulières s'appliquent :

- en matière de livraisons de biens, les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires tiers (CGI art. 294, 2 et 3) ;
- en matière de prestations de services, les départements d'outre-mer ne sont pas considérés comme des territoires tiers.

Par suite, les dispositions du CGI qui désignent l'acquéreur, le preneur ou le destinataire comme redevables de la taxe lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en France (régimes d'autoliquidation prévues aux articles 283-0 et suivants du CGI) ne sont pas applicables aux prestations réalisées dans le cadre des relations entre métropole et DOM.

En revanche, en raison des taux particuliers applicables dans les DOM (CGI art. 296, 296 bis et 296 ter), l'identification du lieu d'imposition d'un service permet de déterminer le taux qui lui est applicable (BOFiP-TVA-GEO-20-40-21/06/2013).

[\(BOFiP, actualité du 21 juin 2013, TVA - CHAMP, TVA - DECLA, TVA - GEO, TVA - SECT\)](#)

### **Preuve de l'exportation d'un bien**

Les formalités requises en matière de preuve des exportations de biens bénéficiant de l'exonération de TVA ont été modifiées (décret 2010-233 du 5 mars 2010). L'assujetti-exportateur peut justifier de l'exonération de TVA :

- soit par l'utilisation d'une déclaration en douane sous format électronique ou papier ;
- soit au moyen d'un élément de preuve alternatif (déclaration d'importation déposée dans le pays d'arrivée de la marchandise, document de transport des biens, document douanier de surveillance ou document d'accompagnement des produits soumis à accises) (BOFiP-TVA-CHAMP-30-30-10-10-§§ 240 à 280-28/05/2013).

Ces assouplissements sont applicables aux contrôles et litiges en cours.

[\(Actualité BOFiP du 28 mai 2013, TVA-CHAMP, FORM\)](#)



## Base d'imposition TVA à l'importation

---

L'administration a précisé les nouvelles modalités de détermination de la base imposable à la TVA des importations.

[\(BOFiP, actualité du 4 septembre 2013, TVA-BASE, ANNEX\)](#)

## Véhicules de transport de personnes

---

L'administration a réintégré dans sa doctrine plusieurs réponses ministérielles qui n'avaient pas été reprises lors de la publication au BOFiP le 12 septembre 2012 et a précisé les règles d'exclusion du droit à déduction de la TVA portant sur des véhicules ou engins de transport de personnes.

[\(Actualité BOFiP du 09 septembre 2013, TVA-CHAMP, TVA-DED\)](#)

## Exclusion des campings cars aménagés du droit à déduction de la TVA

---

Les véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte sont exclus du droit à déduction de la TVA (CGI, ann. II, art 206 IV-2-6°). Cette exclusion s'apprécie en fonction des seules caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-à-dire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite.

S'agissant du transport terrestre, la catégorie dans laquelle un véhicule a été réceptionné par le service des Mines est une indication qui ne peut faire échec aux critères d'exclusion.

Ainsi, les camping cars, bien que réceptionnés dans la catégorie des « véhicules automoteurs spécialisés », sont des véhicules à usage mixte, et sont donc exclus du droit à déduction. Il en va de même des campings cars aménagés afin d'accompagner des convois exceptionnels. En effet, eu égard à ses caractéristiques intrinsèques, le camping car est conçu pour un usage mixte et les aménagements





prévus (de couleur notamment) n'en modifient pas leur nature. La TVA grevant son prix d'acquisition n'est par conséquent pas déductible.

[\(Rép. Morin n°14128, JO 23 avril 2013, AN. quest. p.4433\)](#)

### **Transfert des droits à déduction dans le cadre de redevances d'affermage**

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ces règles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec certaines mesures de transition pour les redevances afférentes à des contrats conclus avant cette date.

[\(Actualités BOFiP 1er août 2013, TVA - CHAMP, TVA - DED, TVA - IMM\)](#)

### **Taux normal de TVA pour les rapports annuels de sociétés**

Le rapport annuel d'une société, qui contient tous les éléments nécessaires à l'information des actionnaires dans le cadre des décisions stratégiques qu'ils ont à prendre, notamment un compte rendu d'activité et les perspectives économiques de l'entreprise, ne répond pas à la définition fiscale du livre. Il est donc soumis au taux normal de la TVA.

Il en résulte que les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon concourant à sa fabrication, telles que celles de composition et d'impression relèvent du taux normal de la TVA.

[\(Rép. Masson nos 3930 et 5204 du 22 août 2013, Sén. quest. p 2437\)](#)



## Taux de TVA sur les livres numériques

---

Pour bénéficier du taux réduit de TVA, le livre dématérialisé ne doit différer du livre imprimé que par quelques éléments nécessaires inhérents à son format (CGI art. 278-0 bis-A-3°). Si les supports cédérom et clé USB contiennent des fonctions qui n'existent pas dans les éditions papier et qui ne peuvent être considérées comme des éléments accessoires propres au livre sur support physique, leur cession relève du taux normal.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013, TVA-LIQ\)](#)

## Taux de TVA sur les services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

---

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les prestations de services à la personne peuvent relever de trois taux de TVA différents (taux normal de TVA, taux de 5,5 % et taux de 7 %).

L'administration a précisé les modalités d'entrée en vigueur de la hausse du taux pour les prestations de services à exécution échelonnée réalisées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les factures remises par un sous-traitant à son donneur d'ordre doivent être établies au taux normal de la TVA.

[\(Actualités BOFiP du 19 juin 2013, TVA-LIQ, ANNEX\)](#)

[Décret 2013-510 du 17 juin 2013, JO du 19, p. 10149\)](#)

## Taux de TVA sur les ventes d'animaux domestiques

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les ventes d'animaux domestiques sont soumises au taux de 20 %.

[\(Rép. Demilly n° 36476, JO 24 septembre 2013, AN quest. p. 10015\)](#)



## Taux normal de TVA pour les sauts en parachutes

---

Les sauts en tandem réalisés par des parachutistes professionnels sont soumis au taux normal de la TVA.

[\(Actualités BOFiP du 25 juin 2013, TVA-LIQ\)](#)

## Taux de TVA pour les fondations de locaux d'habitation

---

L'administration a précisé que :

- les travaux consistant à intervenir sur les fondations, notamment dans le but de sécuriser la construction et de prévenir des risques liés à la découverte de cavités souterraines, peuvent bénéficier du taux réduit de TVA (CGI art. 279-0 bis). Dans ces conditions, les prestations d'études préalables aux travaux sont également soumises au taux réduit, sous réserve d'être réalisées par le même prestataire que celui qui effectue les travaux ;
- les travaux, ainsi que les études qui s'y rattachent, qui ne portent pas directement sur des locaux à usage d'habitation tels que le comblement des cavités souterraines (technique de remblaiement), le renforcement de celles-ci (pose d'armatures en fer, pilier artificiel injecté depuis la surface) sont passibles du taux normal.

[\(Rép. Bouillon n° 11710, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8712\)](#)

## Taux normal de TVA pour la filière équine sportive

---

Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ne sont plus taxées au taux de 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI art. 279 b sexies abrogé). Ainsi, pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces prestations sont taxées au taux normal de 20 %.



Cependant, afin de ne pas déstabiliser l'économie de la filière et de préserver l'emploi, les ministres de l'Économie et du Budget ont annoncé les mesures suivantes :

- les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit de 7 % jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- une aide aux centres équestres sera mise en place via un fonds « Cheval », qui sera opérationnel dès le début de l'année 2014 et sera dirigé par les représentants de la filière.

Enfin, dans le cadre de la révision de la directive TVA, la France s'engage, au niveau européen, à défendre l'application du taux réduit à la filière équine.

[\(Décret 2013-1006 du 12 novembre 2013, art. 1er, JO du 13\)](#)

[\(Communiqué de presse du 13 novembre 2013\)](#)

## Taux de TVA applicable à certains produits agricoles

Afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire, les taux réduits ne sont plus applicables aux opérations relatives à certains produits (notamment, le latex, les animaux domestiques, les huiles végétales destinées à la fabrication d'agrocarburants).

Le taux normal de 20 % s'applique à ces produits.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

[\(Actualité BOFIP du 18 octobre 2013, TVA-LIQ\)](#)

## Remboursement des crédits de TVA

La procédure de remboursement des crédits de TVA dite « spéciale exportateur » est supprimée. Cette mesure s'applique aux demandes de remboursement de crédit de taxe qui portent sur une période de remboursement postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



En effet, cette procédure spéciale de remboursement des crédits de TVA ne présente plus d'intérêt depuis que la procédure générale de remboursement, qui s'applique à l'ensemble des opérateurs, permet un remboursement mensuel des crédits de taxe.

[\(Décret 2013-1035 du 15 novembre 2013, JO du 17](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014»](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire